

Standards minimaux d'harmonisation dans le domaine de la recherche d'origine (focus sur la Suisse)

Recommandations aux cantons, 19 mai 2025

Contenu

1	Situation de base	2
2	Standards minimaux d'harmonisation dans le domaine de la recherche d'origine (focus sur la Suisse)	2
2.1	Recommandation : compétence : principe du canton de domicile	2
2.2	Recommandation : Compétence : en l'absence d'adoption	2
2.3	Recommandation : procédure : Obtention des dossiers et informations nécessaires.....	3
2.4	Recommandation : Procédure : Processus de recherche d'origine internationale .	3
2.5	Recommandation : procédure : Conseil et accompagnement psychosocial	3
2.6	Recommandation : gratuité de la procédure	3
2.7	Recommandation : collaboration cantons - Confédération	4
2.8	Prise de connaissance des implications financières de l'application des standards minimaux No. 3.1 à 3.6.....	4
3	Annexe : Explications sur les standards minimaux selon chapitre 2.....	5

1 Situation de base

La recherche des origines relève, selon le droit en vigueur, exclusivement de la compétence des cantons¹. Tous les cantons disposent d'une autorité centrale cantonale pour les adoptions (internationales) et d'un service d'information pour les questions relatives à la recherche des origines. Les cantons délèguent dans le domaine de la recherche d'origine partiellement certaines tâches à des tiers indépendants.

La Confédération est compétente pour l'élaboration des bases légales ainsi que la mise en œuvre des conventions internationales². La communication avec l'étranger en fait également partie, il n'y a toutefois pas de compétence spécifique en matière de recherche des origines.

La thématique des adoptions (tant nationales qu'internationales) relève de directions différentes selon les cantons. Jusqu'à présent, il manquait **une coordination intercantonale au niveau politique**. La plateforme temporaire mise en place en 2024, à laquelle 25³ cantons sur 26 ont participé, avait pour mandat de clarifier politiquement sous quelle forme le soutien aux personnes concernées dans la recherche des origines, notamment dans le contexte des adoptions irrégulières, devait être coordonné et mis en œuvre. Lors de la séance de coordination politique du 19 mai 2025, les cantons participants ont pu se mettre d'accord sur des standards minimaux afin d'harmoniser la recherche des origines et, les ont adoptés à l'unanimité en vue de leur mise en œuvre.

2 Standards minimaux d'harmonisation dans le domaine de la recherche d'origine (focus sur la Suisse)

La plateforme intercantonale « Adoptions internationales » recommande aux cantons d'harmoniser leur politique en matière d'adoption internationale. Les recommandations se concentrent sur la phase d'une recherche d'origine qui a lieu en Suisse.

2.1 Recommandation : compétence : principe du canton de domicile

Le service cantonal d'information compétent est celui du canton de domicile de la personne en quête de renseignements.

Le service cantonal d'information compétent peut, selon entente préalable et de manière exceptionnelle en raison de motifs importants, transférer sa compétence à un autre service cantonal d'information.

2.2 Recommandation : Compétence : en l'absence d'adoption

Le service cantonal d'information est compétent pour la recherche des origines, malgré l'absence d'adoption, s'il ressort clairement des descriptions de la personne requérante ou des actes produits qu'une adoption était envisagée.

¹ Les articles suivants du Code civil suisse sont particulièrement pertinents : l'art. 268d al. 1 CC (service cantonal d'information et services de recherche) et l'art. 316 al. 1 CC (surveillance des enfants placés).

² Les accords internationaux particulièrement pertinents sont notamment l'art. 8 CEDH (respect de la vie privée et familiale), l'art. 7 CDE (enregistrement, nom, nationalité, adoption) et l'art. 30 CLH – Convention de La Haye sur l'adoption (obligation de conservation et droit d'accès aux informations sur les origines et l'identité).

³ Le canton du Tessin ne participe pas à la plateforme.

2.3 Recommandation : procédure : Obtention des dossiers et informations nécessaires

Le service cantonal d'information selon l'art. 268d CC est compétent pour la recherche des documents.

Les cantons veillent à ce que, dans le cadre de l'entraide administrative informelle, les dossiers se trouvant dans leur canton soient transmis directement, sans frais et sans anonymisation, au service cantonal d'information compétent, à la demande de ce dernier.

Les cantons veillent à ce que les dossiers des anciens intermédiaires (qui ont arrêté leur activité avant 2003) soient sécurisés et archivés.

2.4 Recommandation : Procédure : Processus de recherche d'origine internationale

Les cantons utilisent le formulaire de demande commun.

Les autorités compétentes au niveau technique sont mandatées d'élaborer au niveau suisse un guide commun pour le traitement des demandes de recherche d'origine internationale ainsi qu'une fiche commune d'information sur la procédure concrète.

- Les organismes professionnels, la Conférence Latine de Promotion et Protection de la Jeunesse (CLPPJ) et le Verband der Kantonalen Zentralbehörden Adoption (VZBA) sont chargées d'élaborer des concepts, des documents et des modèles de conventions, et de les mettre à la disposition des cantons. Dès qu'ils seront disponibles, ils seront publiés ici.

2.5 Recommandation : procédure : Conseil et accompagnement psychosocial

La recherche des origines, en Suisse et à l'étranger, doit toujours inclure un soutien sous forme de conseils et un accompagnement psychosocial.

Les cantons fournissent le conseil et cet accompagnement psychosocial, soit de manière autonome, soit en collaboration avec d'autres cantons.

Les cantons peuvent également déléguer ces tâches à des tiers, de manière générale ou au cas par cas. Dans tous les cas, les cantons garantissent que l'organisme chargé du soutien et de l'accompagnement psychosocial est suffisamment indépendant des autorités d'adoption actuelles.

Afin de garantir un soutien professionnel et adapté aux personnes concernées, les cantons veillent à ce que la qualité des services soit améliorée par des processus standardisés et compréhensibles, des supervisions régulières et des mécanismes d'évaluation transparents. En cas de délégation de tâches, des structures de reporting appropriées sont recommandées.

- Les organismes professionnels CLPPJ et VZBA en matière d'adoption sont chargées d'élaborer des concepts, des documents et des modèles de convention. Dès qu'ils seront disponibles, ils seront publiés ici.

2.6 Recommandation : gratuité de la procédure et de l'accompagnement psychosocial en Suisse

Dans le cadre de leurs possibilités légales cantonales, les services cantonaux d'information renoncent à tous les frais de la procédure ainsi qu'en principe, à la facturation de frais de tiers dans ce contexte.

2.7 *Recommandation : collaboration cantons – Confédération*

Les cantons invitent la Confédération, dans le cadre de ses compétences et de ses possibilités et dans un délai raisonnable, à adapter les bases légales pour la recherche des origines sur la base des recommandations du groupe de travail CCDJP Recherche d'origine, des recommandations du groupe d'experts « Adoption internationale » ainsi que des présentes recommandations, et à clarifier la question du financement.

2.8 *Prise de connaissance des implications financières de l'application des standards minimaux No. 2.1 à 2.6*

Les cantons prennent acte du fait que l'application des standards minimaux 2.1 à 2.6 entraîne des coûts compris entre CHF 2'500 et CHF 5'000 par cas. Il s'agit exclusivement de prestations en Suisse. Les prestations dans le pays d'origine ne sont pas incluses dans les calculs.

Chaque canton décide lui-même du financement des prestations dans le pays d'origine, au cas par cas.⁸

Les cantons prennent note qu'en 2025, un accompagnement complet avec recours à une offre privée coûte au total entre CHF 12'000 et CHF 29'750. Les CHF 2'500 à CHF 5'000 susmentionnés seraient inclus dans ce montant.

3 Annexe : Explications sur les standards minimaux selon chapitre 2

Ad 2.1 Recommandation : compétence : principe du canton de domicile

Selon l'art. 268d al. 1 CC, le service cantonal d'information est compétent pour la recherche des origines. Ce service est l'autorité cantonale compétente pour la procédure d'adoption au sens de l'art. 316 al. 1bis CC. L'objectif du législateur était d'uniformiser les tâches dans le domaine de l'adoption et de la recherche des origines au niveau cantonal.

La personne en quête de renseignements doit pouvoir bénéficier d'un traitement uniforme de la compétence par les services cantonaux d'information en raison de la proximité, de la langue et de la possibilité d'éviter un long déplacement. Elle peut se faire représenter auprès du service cantonal d'information compétent au moyen d'une procuration.

Le service cantonal d'information compétent peut, après accord préalable, transférer sa compétence à un autre service cantonal d'information si la langue ou d'autres raisons liées au requérant le justifient (p. ex. Procédure d'adoption à l'époque en Suisse alémanique, où la personne a grandi mais qu'elle réside actuellement en Suisse romande).

Si le service cantonal d'information contacté n'est pas compétent, il transmet la demande au service cantonal d'information compétent et en informe le requérant.

Si le domicile d'une personne adoptée à la recherche se trouve à l'étranger, c'est le service cantonal d'information du canton de naissance ou du canton d'adoption présumé qui est compétent en premier lieu. Les (demi-)frères et sœurs et les parents biologiques domiciliés à l'étranger s'adressent au service cantonal d'information du canton de naissance présumé, du canton d'adoption ou, subsidiairement, à la Confédération.

Ad 2.2. Recommandation : Compétence : en l'absence d'adoption

Les expériences faites jusqu'à présent dans le domaine de la recherche des origines ont permis de constater des failles dans la loi, notamment en ce qui concerne le droit d'obtenir des renseignements d'un enfant placé antérieurement et dont l'adoption n'a jamais eu lieu par la suite. Ces personnes ne doivent pas être désavantagées par cette situation lorsqu'elles cherchent à connaître leurs origines. C'est pourquoi, tout comme les personnes adoptées, elles doivent bénéficier d'un droit d'information correspondant, par analogie avec le droit de l'adoption en vigueur.

Ad 2.3. Recommandation : procédure : Obtention des dossiers et informations nécessaires

Les dossiers et informations pertinents pour la recherche des origines sont conservés ou archivés en Suisse auprès de différents services d'archives ou autorités communales, cantonales ou fédérales ; différentes lois cantonales sur les archives sont en outre applicables. D'anciens services intermédiaires en vue d'adoption, des institutions privées ou ecclésiastiques conservent en outre parfois jusqu'à aujourd'hui des documents et des dossiers. Ce n'est que depuis 2012 que les services intermédiaires en vue d'adoption ont l'obligation de conserver les dossiers et de les transmettre à l'autorité cantonale ou de les lui transmettre pour conservation. Entre 2003 et 2011, tous les dossiers devaient être transmis à l'OFJ en tant qu'autorité de surveillance. Pour la période antérieure à 2003, les cantons et leurs autorités de surveillance étaient compétents en matière d'archivage des dossiers.

Pour le service cantonal d'information, il est donc parfois difficile d'accéder à l'endroit exact où sont conservés des documents ou aux informations détenues par des tiers non étatiques ; d'autre part, la collaboration intercantonale entre le service cantonal d'information et les archives peut s'avérer parfois compliquée et longue, en particulier lorsque ces dernières procèdent elles-mêmes à la vérification et à l'anonymisation des dossiers pour en soustraire les éléments soumis à la protection des données. Il arrive même que des émoluments soient exigés entre les autorités. La compétence en matière de recherche des origines

incombe aux services cantonaux d'information. Dans le cadre de la consultation des dossiers, ils sont donc également responsables de la protection des données personnelles de tiers.

Ad 2.4 Recommandation : Procédure : Processus de recherche d'origine internationale

Les expériences faites jusqu'à présent dans le domaine de la recherche d'origine internationale ont mis en évidence les difficultés et les limites auxquelles sont confrontés les services cantonaux d'information et la Suisse officielle vis-à-vis de l'étranger. Les compétences des cantons et de la Suisse s'arrêtent à la frontière nationale. Il manque un concept, une fiche d'information ou un protocole de travail pour la recherche d'origine internationale.

Ad 2.5 Recommandation : procédure : Conseil et accompagnement psychosocial

Selon l'art. 268d al. 4 CC, les cantons désignent un service qui conseille, à leur demande, les parents biologiques, leurs descendants directs et l'enfant. La loi ne définit pas la notion d'accompagnement consultatif ni l'étendue de cet accompagnement. En revanche, le législateur a estimé qu'il était important que la personne adoptée dispose d'un service de contact afin qu'elle puisse mieux s'orienter. La personne doit donc bénéficier d'un accompagnement de la part de son service cantonal d'information afin d'accéder aux dossiers et aux informations nécessaires et de l'accompagner sur le plan psychosocial dans sa recherche des origines. Le législateur reconnaît ce domaine extrêmement délicat et sensible, dans lequel des intérêts, des attentes, des émotions et des droits différents sont en débat. La confrontation avec sa propre histoire personnelle, la consultation des dossiers et les rencontres avec la famille d'origine exigent donc des services d'information cantonaux une bonne préparation et un accompagnement psychosocial des personnes concernées. Le fait qu'un seul service d'information ait été créé par canton, conformément à la loi, confère en principe à ces services une fonction globale. En septembre 2023, lors des débats sur l'initiative parlementaire 22.428 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national « Adoptions et recherche des origines », le Conseil des Etats a réaffirmé vouloir que les personnes concernées soient soutenues dans leur recherche d'origine par les services cantonaux d'information et a précisé que les cantons devaient également « mettre à disposition les moyens correspondants ». Il leur appartient de décider s'ils remplissent eux-mêmes cette tâche ou s'ils font appel à des organisations privées.

Le groupe de travail Recherche des origines de la CCDJP recommande de faire appel à des personnes spécifiquement familiarisées avec le sujet, formées et qualifiées pour l'accompagnement et le suivi des personnes adoptées dans le processus de recherche des origines. Des connaissances spécialisées, de l'empathie et des connaissances humaines sont nécessaires. Pour les questions relatives aux adoptions irrégulières, une formation correspondante doit pouvoir être fournie. Selon le groupe de travail, l'accompagnement psychosocial pour les personnes en quête d'origine signifie « être proche d'une personne en quête d'origine, des personnes recherchées et/ou d'une personne qui recherche ses proches adoptés, de manière à ce que, durant le processus de recherche d'origine, elle se sente en sécurité et soutenue et que les droits de la personnalité des tiers soient garantis ». Cet accompagnement doit être assuré « tout au long du processus afin de garantir la qualité souhaitée dans le processus de recherche des origines ». Enfin, il doit être garanti « de manière aussi uniforme que possible dans tous les cantons en raison de l'égalité des chances ».

Le terme légal de soutien consultatif désigne l'accompagnement psychosocial et, en tant que partie intégrante de celui-ci, le conseil.

Les cantons ne disposent pas tous des mêmes ressources en personnel et en expertise. Il convient d'en tenir compte pour la situation de départ actuelle. Pour cette raison, et tant qu'il n'existe pas de base légale, les cantons doivent être libres de décider si et comment ils veulent assumer de manière autonome les tâches prévues à l'art. 268d, al. 4 CC. Une collaboration entre les cantons est possible (art. 2, al. 3 OAdopt) et peut s'avérer judicieuse

pour regrouper les compétences, les expériences et les ressources. Les tâches peuvent toutefois aussi être déléguées, en tout ou en partie, à des organisations privées. Cela doit être possible en fonction de la personne ou du cas concerné.

Une délégation des tâches légales peut être effectuée au moyen d'un mandat de prestations, sous la surveillance du mandant, à une institution privée telle que PACH, la Croix-Rouge Suisse, Back to the Roots, Espace A ou autres. La recherche de membres de la famille à l'étranger doit pouvoir être déléguée individuellement sur mandat de services cantonaux d'information ; en premier lieu en fonction des informations, des expériences et des ressources disponibles dans le pays d'origine concerné. Il peut s'agir en premier lieu du Service Social International, de la Croix-Rouge Suisse ou d'autres prestataires et, pour le Sri Lanka, de Back to the Roots.

Ad 2.6 Recommandation : gratuité de la procédure (y compris l'accompagnement psychosocial dans la limite des coûts estimés)

Le droit à la connaissance de ses origines relève des intérêts les plus intimes du droit de la personnalité, dont toute personne doit avoir connaissance. La personne adoptée, en général majeure, qui demande des informations après des décennies ne devrait pas être désavantagée par le fait qu'un acte juridique a décidé, il y a longtemps, de son destin personnel, qu'elle a reçu de nouveaux parents et une nouvelle famille et qu'on lui a imposé des frais dans le cadre de son droit à la connaissance de ses origines au nom de sa personnalité et de sa liberté personnelle. Le fait de lui imposer des frais alors qu'elle cherche à faire valoir son droit le plus personnel à la connaissance de ses origines apparaît injuste.

Le groupe de travail Recherche des origines de la CCDJP recommande que le processus de recherche des origines soit gratuit pour toutes les personnes concernées.